

Arrêt

n° 349 243 du 26 juin 2026
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO
Avenue de la Toison d'Or 77
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2025, par X, qui se déclare de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus de visa notifiée le 25/07/2025 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 août 2025 avec la référence 131311.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 12 novembre 2024, le requérant a introduit une demande de visa long séjour (type D) auprès de l'ambassade de Belgique à Bujumbura (Burundi), laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 22 juillet 2025.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10,1,1,4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 12.11.2024, une demande de regroupement familial a été introduite par [C.A.K.], né le 07.04.2005, de nationalité burundaise, en vue de rejoindre en Belgique sa mère présumée, [N.E.], née le [xxx], réfugié (sic) d'origine burundaise, ayant obtenu ce statut le 21.12.2023.

Qu'au point 23 du formulaire de la demande de visa, signé par le requérant, il est indiqué qu'il s'agit d'une demande de regroupement familial art. 10. Que par conséquent la demande doit être traitée sur base de l'art 10.

Or, au moment de l'introduction de la demande de visa, [C.A.K.] avait déjà 18 ans. Il n'entre donc plus dans les conditions prévues à l'art 10.

En outre la loi du 15/12/1980 précise qu'une exception est autorisée pour les enfants devenus majeurs lors de la procédure d'asile de leurs parents " Si l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans pendant ou peu après la procédure d'obtention de la protection internationale ou la procédure d'obtention d'une admission au séjour conformément à l'article 57/45 de l'étranger rejoint, la demande de regroupement familial peut être introduite jusqu'à trois mois après la décision d'octroi du statut de protection internationale ou la décision d'admission au séjour conformément à l'article 57/45. "

Or, dans le cas d'espèce, la demande de regroupement familial a été introduite plus de 11 mois après l'octroi du statut de réfugié à sa mère présumée, et que (sic) le dossier ne contient aucun justificatif pour l'introduction tardive de cette demande. Par conséquent, il n'entre pas dans les conditions prévues par la loi. Sa demande de visa est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation

- des articles 9 et 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après «la loi de 1980 ») ;
- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs de la violation (sic) lus conjointement avec l'article 62 de la loi du 15/12/1980 relative aux étrangers;
- des articles 5, §2, 12, §1; 17; de la directive 2003/86/CE
- du principe général de bonne administration qui exige de statuer en prenant connaissance de l'ensemble du dossier et de tenir compte de l'examen individuel (devoir de minutie)
- du droit d'être entendu en tant que principe général du droit à la lumière notamment de l'article 41, §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE;
- du devoir d'information à la lumière notamment de l'article 47 du règlement (CT) n°810/2009 ».

Après quelques considérations afférentes à la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, le requérant expose ce qui suit :

« [...]. Qu'en l'espèce, il s'agit d'abord d'une violation en droit, en ce sens que la partie adverse se borne à invoquer de manière générale la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, sans préciser la disposition exacte ; qu'on lit en effet ceci en guise de motivation de base : « En outre, la loi du 15/12/1980 précise (....) » (PIECE N°1);

Que la partie adverse fait référence, fort probablement, à l'article 10, 4°, alinéa 2, ainsi libellé :

« Si l'étranger rejoint a été admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale ou conformément à l'article 57/45, le ministre ou son délégué tient compte de l'âge que l'enfant avait au moment de l'introduction de la demande de protection internationale ou de la demande d'admission au séjour pour apatridie visée à l'article 57/38. Si l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans pendant ou peu après la procédure d'obtention de la protection internationale ou la procédure d'obtention d'une admission au séjour conformément à l'article 57/45 de l'étranger rejoint, la demande de regroupement familial peut être introduite jusqu'à trois mois après la décision d'octroi du statut de protection internationale ou la décision d'admission au séjour conformément à l'article 57/45 »;

Que c'est peut-être à cette disposition que la partie adverse fait allusion quand elle fait état d'«exception (qui est) autorisée » et soutient qu'en l'espèce, « le dossier ne contient aucun justificatif pour l'introduction tardive de cette demande » ;

Que le raisonnement juridique adopté par la partie adverse est vraiment insaisissable : qu'en effet, on lit ce qui suit dans la loi, et plus précisément dans l'article 10, 4°, alinéa 3 : « Lors de l'appréciation de ce dernier délai de trois mois, le ministre ou son délégué tient compte des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable le dépôt tardif de la demande »;

Qu'on peut même souligner le flou entretenu par la décision attaquée quant à l'applicabilité de l'article 10 ; qu'en effet, la partie adverse écrit ceci : « Or, au moment de l'introduction de la demande de visa, [C.A.K.] avait déjà 18 ans. Il n'entre donc plus dans les conditions prévues à l'article 10 », alors que, comme on vient de le souligner, c'est plutôt la même disposition applicable, contenant aussi bien la règle que son(ses) exception(s);

Qu'en essayant de suivre la logique de la partie adverse, quand elle écrit qu'[il] « n'entre donc plus dans les conditions prévues à l'art.10 » et qu'en outre la « loi du 15/12/1980 précise que (...)», on a l'appréhension comme quoi (*sic*) la disposition applicable est autre que l'article 10 en question;

Que le flou est aussi entretenu au niveau du comptage du délai, en ce sens que la partie adverse soutient que la demande a été faite plus de 11 mois (...) sans précision quant au point de départ du délai (est-ce au moment de la notification de la décision de reconnaissance ou au moment où l'attestation de réfugié est délivrée ?) et quant au moment de la demande de visa (est-ce au moment de l'entretien à l'ambassade ou au moment de la demande du formulaire ou au moment du rendez-vous qui se fait en ligne ?) ;

Que l'attention doit être attirée, sur ce point, sur la diligence dont [il] a fait preuve en ce qui concerne les démarches qui étaient sous son contrôle (supra. point n°1);

Qu'en conclusion, la motivation n'est pas expresse, pertinente et suffisante.

[...]. Que la motivation en fait brille malheureusement par les mêmes écueils ;

Qu'il y a lieu de remarquer d'emblée que la partie adverse fait juste allusion à la date d'obtention du statut de réfugié par [sa] mère, dans le passage suivant: « une demande de regroupement familial a été introduite (...) réfugiée d'origine burundaise, avant obtenu le statut le 21.12.2023» et au fait que «le dossier ne contient aucun justificatif (...) (PIECE N°1);

Qu'ainsi, elle ne fait nullement allusion, ni aux autres dates pertinentes comme celle à laquelle l'attestation de réfugiée a été délivrée à [sa] mère (PIECE N°12), ou encore à la date de demande de rendez-vous (PIECE N°4), la procédure de demande de rendez-vous elle-même, la date à laquelle le rendez-vous a été accordé (PIECE (*sic*) N° 6 et 9), puisque ce sont ces informations qui renseignent sur le degré de diligence dont [lui] ou sa mère auraient (*sic*) fait preuve;

Qu'en outre, et plus généralement, la partie adverse n'invoque aucune pièce du dossier - qu'elle nomme juste ainsi - déposé par [lui];

Que le résultat de ce qui vient d'être évoqué est qu'outre le fait qu'[il] ne comprend rien de la motivation, Votre Conseil devra certainement attendre que le dossier lui soit communiqué pour pouvoir comprendre la motivation ;

Qu'en conclusion, la motivation en fait n'est pas non plus expresse, pertinente et suffisante;

[...]. Que ce qui vient d'être exposé sur les points de droit et de fait indique que la décision attaquée ne tient pas compte de [sa] situation individuelle ;

Qu'en définitive, tout porte à la conviction que la motivation est vague et que la décision est de toute évidence stéréotypée;

Que l'argumentation précédente suffit en principe, à elle seule, à justifier l'annulation de la décision attaquée;

[...]. Attendu qu'à supposer même que la motivation soit à l'abri de toute critique, ce qui n'est pas le cas, la conception du délai de trois mois est erronée au regard du droit interne (article 10 de la loi du 14/12/1980) et de la directive 2004/86/CE;

Que l'article 12, §1, de la directive 2003/86/CE permet aux États membres de limiter le bénéfice des conditions plus favorables aux demandes introduites dans les trois mois, mais n'impose nullement un délai d'irrecevabilité ;

Que la Belgique a expressément prévu, à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, un délai de 12 mois permettant de bénéficier de ces conditions plus favorables;

Que le Conseil d'Etat (arrêt n° 255.380 du 23 décembre 2022) et Votre Conseil (arrêt n° 305.646 du 28 avril 2024) ont confirmé que le délai de trois mois prévu par la directive a une valeur indicative, et que la Belgique a fixé un délai plus favorable d'un an ;

Que par ailleurs, la loi du 15/12/1980 prévoit ce qui suit, en son 10, 4°(*sic*), alinéa 3 déjà évoqué:
« Lors de l'appréciation de ce dernier délai de trois mois, le ministre ou son délégué tient compte des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable le dépôt tardif de demande »;

[...]. Que [lui] reprocher simplement, comme en l'espèce, que « Le dossier ne contient aucun justificatif (...)» sans avoir pris la peine de [lui] donner aussi bien l'information nécessaire à ce sujet que l'occasion de donner les circonstances particulières en question, vide de sa substance et de son importance le droit à la vie familiale, et au regroupement familial y afférent, tels qu'exposés ci-dessous ;

[...]. Attendu que la décision attaquée méconnaît également les exigences de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, lues conjointement avec l'article 8 de la Conv EDH relatif au droit à la vie privée et familiale ;

[...]. Que l'article 5, §2 de cette directive impose aux États membres de statuer sur les demandes de regroupement familial de manière individualisée et par une décision dûment motivée ; que dans le même sens, l'article 17 prévoit que les autorités doivent prendre en considération, lors de toute décision, la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée, la durée de son séjour ainsi que l'existence de liens familiaux, culturels ou sociaux avec son pays d'origine ;

Qu'en ce sens, la Cour de justice de l'Union européenne a souligné que le regroupement familial constitue un droit fondamental en lien avec le respect de la vie familiale (CJUE, 27 juin 2006, Parlement européen c. Conseil, C-540/03) et que la circonstance qu'un enfant devienne majeur en cours de procédure ne saurait justifier automatiquement un refus, ce qui importe étant l'âge au moment de l'introduction de la demande (CJUE, 12 avril 2018, A, et S., C-550/16) : que cet enseignement est transposable à la présente affaire ;

[...]. Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas procédé à un tel examen individualisé et n'a pas démontré avoir pris en considération les critères imposés par les articles 5 et 17 de la directive 2003/86/CE ;

[...]. Que pour sa part, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit le droit au respect de la vie familiale ; que la décision contestée entraîne une séparation durable et disproportionnée entre [lui] et sa mère réfugiée, sans examen réel des circonstances concrètes ni mise en balance des intérêts en présence ;

[...]. Que la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme exige un examen de proportionnalité (voir notamment Tuquaho-Tekle c. Pays-Bas, 1er décembre 2005), cet aspect étant mieux détaillé ci-après ;

[...]. Attendu que la décision querellée viole donc, du même coup, ce principe de proportionnalité qui implique que toute mesure administrative affectant les droits d'un étranger doit être adéquate, nécessaire et proportionnée au but poursuivi ; qu'en ce sens, Votre Conseil contrôle que l'administration n'impose pas une charge excessive par rapport à l'objectif visé ; que plus spécifiquement, il rappelle constamment le devoir d'une mise en balance concrète de la situation personnelle de l'étranger avec l'objectif poursuivi par la mesure, en l'occurrence en respectant un juste équilibre entre l'intérêt général et les droits fondamentaux de l'intéressé en l'occurrence la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ;

[...]. Qu'en l'espèce, outre le fait que le délai de 3 mois est seulement indicatif, comme exposé ci-haut, le droit à la vie familiale prime sur toute autre considération de politique intérieure ;

Que par ailleurs, il n'apparaît nullement que la partie adverse ait eu le souci de procéder à la balance d'intérêts en question, et que ne pas le faire est en soi une violation du principe de proportionnalité, interprété à la lumière du devoir de minutie ;

[...]. Attendu que la décision attaquée viole également le principe de bonne administration et d'examen individuel qui signifie que les autorités doivent agir de manière claire, juste et efficace, en respectant les règles et en prenant des décisions compréhensibles et cohérentes, chaque situation devant être évaluée en fonction des circonstances propres à la personne concernée ;

[...]. Qu'en l'occurrence, dans la présente affaire, l'Office des Étrangers n'a pas pris en compte des obstacles concrets qui expliquent le retard dans l'introduction de la demande (difficultés consulaires, obtention tardive de documents officiels par le CGRA, difficultés de rassembler les documents administratifs dans le pays d'origine, le Burundi, les difficultés pour obtenir un rendez-vous en ligne, etc) ;

Qu'il apparait clairement des pièces jointes au présent recours que [sa] mère du et lui-même ont plutôt fait un parcours de combattant aussi bien pour obtenir les documents officiels que pour obtenir le rendez-vous à l'ambassade de Belgique au Burundi (supra, point 1) ;

[...]. Que la partie adverse s'est manifestement bornée à une application automatique du délai, sans procéder à l'examen individualisé exigé par le droit belge et européen, alors même que les

dysfonctionnements au niveau de l'appareil administratif de la partie adverse ont été la cause principale du soi-disant retard, s'il y en a eu ;

[...]. Attendu que la décision attaquée viole le droit d'être entendu en tant que principe général du droit, qui signifie que toute personne dont une décision administrative défavorable est susceptible d'affecter de manière significative sa situation doit avoir la possibilité d'être informée des motifs qui pourraient fonder cette décision et être mise en mesure de présenter utilement ses observations avant que l'autorité prenne sa décision;

[...]. Qu'en droit belge, une jurisprudence abondante reconnaît ce principe (à titre d'exemple: CE : arrêt n° 198.253 du 10 mars 3010, arrêt n°233257 du 15 décembre 2015; CCE : arrêt n°128272 du 27 août 2014);

Qu'il y a lieu d'évoquer en particulier l'enseignement tiré d'un arrêt récent de Votre conseil dans une affaire comparable - le réfugié devenu majeur étant le regroupant - dans lequel il est rappelé que l'absence de prise en compte effective des observations du demandeur constitue une violation du droit d'être entendu et entraîne l'annulation de la décision (CCE, 9 avril 2025, n°334 §10);

[...]. Qu'il est important de noter que le droit belge fait de surcroît écho au droit de l'Union européenne sur cette question, le droit d'être entendu étant consacré par l'article 41, §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, qui stipule en substance que le demandeur d'un visa de regroupement familial doit être mis en mesure de présenter ses observations avant l'adoption d'une décision défavorable et que celles-ci doivent être examinées de manière sérieuse par l'administration;

Qu'une jurisprudence également abondante de la CJUE consacre ce droit ; qu'ainsi, il a été tour à tour jugé que le droit d'être entendu s'impose même lorsqu'il n'est pas prévu par un texte spécifique (CJUE, M.G. et NR, C-383/13 PPU, 10 septembre 2013), que le droit d'être entendu est un principe fondamental du droit de l'UE applicable dans toutes les procédures entrant dans le champ du droit de l'Union (CJUL, Mukarubega, C-166/13, 5 novembre 2014) et que ce droit vaut également dans les procédures de visa et regroupement familial. (CJUE, K et A, C 153/14, 9 juillet 2015);

[...]. Attendu que la partie adverse a également violé le devoir d'information : qu'en effet, même si la charge de la preuve incombe au demandeur qui revendique un titre de séjour, on est ici dans une demande de visa, matière dans laquelle ce principe est tempéré par le devoir d'information;

[...]. Qu'à ce sujet, l'article 47 du règlement (CE) n°810/2009 enjoint en effet aux représentations (*sic*) diplomatiques de fournir aux demandeurs de visa les informations pertinentes;

Que dans la présente il [lui] est reproché d'avoir fait la demande de visa avec retard et de ne pas avoir justifié les raisons de ce retard ;

Qu'un tel reproche repose manifestement sur la présomption de connaissance du droit, que Votre Conseil a justement dit que ce principe a subi une érosion progressive en raison de la prolifération croissante des lois et de manière plus générale, du développement du droit et qu'il convient en outre de tenir compte des circonstances concrètes de la cause ;

Qu'il poursuit en ce qui concerne l'affaire qui était en cause, qu'outre l'évolution rapide du droit des étrangers, il convenait de tenir compte de [sa] situation, [lui-même] personne de nationalité étrangère ne vivant pas en Belgique et n'étant pas assistée d'un avocat lors de sa demande (CCE, arrêt n°323888 du 25 mars 2028, 3.2.2.2);

[...]. Qu'en l'espèce, la seule information qui était disponible lorsqu'[il] a entrepris les démarches de demande de visa est le formulaire à remplir, au sujet duquel [il] n'a pas bénéficié d'explication complémentaire ;

Qu'on peut bien se rendre compte que le message du 22-08-2024- qui présente toutes les apparences d'une réponse-type- (PIÈCE n°9), est en anglais- qui n'est pas la langue parlée par [lui]- et qu'on peut bien douter que les informations annoncées [lui] aient été données;

Qu'on peut même lire, dans le courriel [lui] envoyé par l'Ambassade de Belgique au Burundi, pour l'informer de l'envoi du dossier à l'office des étrangers : « A compter de ce jour, nous vous invitons à ne plus contacter l'ambassade/le consulat général (...) car nous ne pourrions pas y répondre » (PIECE N°3);

[...]. Qu'ainsi, au regard de cette question, le délai de 3 mois pour un demandeur ayant dans l'entretemps atteint l'âge de 18 ans est une exception très difficile à comprendre par intuition puisque c'est ce que laisse entendre la partie adverse-, pour un étranger qui est face aux dédales du droit des étrangers en Belgique ;

Qu'il est clair qu'[il] n'était pas personnellement assisté par un avocat et que celui de sa mère ne s'occupait manifestement pas de la procédure de regroupement familial, ce qu'on peut déduire du courriel dans lequel il l'invite à s'occuper elle-même des démarches auprès du CGRA;

Qu'en tout état de cause, [il] aurait expliqué ces différentes contraintes si l'occasion lui avait été donnée, ce qui n'a pas été le cas comme exposé ci-haut;

Qu'en conclusion, la décision attaquée n'a aucun fondement et doit être annulée ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil observe tout d'abord à la lecture de la décision querellée que celle-ci est prise sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 aux motifs y énoncés de sorte que le requérant n'est pas fondé à affirmer qu'« il s'agit d'abord d'une violation en droit, en ce sens que la partie adverse se borne à invoquer de manière générale la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, sans préciser la disposition exacte », « Que le raisonnement juridique adopté par la partie adverse est vraiment insaisissable », « Qu'on peut même souligner le flou entretenu par la décision attaquée », que « on a l'appréhension comme quoi (*sic*) la disposition applicable est autre que l'article 10 en question » et que « la motivation est vague et stéréotypée ». Par ailleurs, le requérant ne peut davantage être suivi lorsqu'il soutient que « le flou est aussi entretenu au niveau du comptage du délai, en ce sens que la partie adverse soutient que la demande a été faite plus de 11 mois (...) sans précision quant au point de départ du délai [...] et quant au moment de la demande de visa [...] » dès lors que la décision querellée mentionne expressément qu'« *En date du 12.11.2024, une demande de regroupement familial a été introduite par [C.A.K.], né le 07.04.2005 [...]. Or, au moment de l'introduction de la demande de visa, [C.A.K.] avait déjà 18 ans. Il n'entre donc plus dans les conditions prévues à l'art 10.* »

S'agissant du grief élevé par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse qui ne « fait aucune allusion aux autres dates pertinentes » et « n'invoque aucune pièce du dossier -qu'elle nomme juste ainsi- déposé par [lui] », le Conseil n'en perçoit pas son utilité à défaut de circonstancier ses propos. Il en va de même des affirmations selon lesquelles « la conception du délai de trois mois est erronée au regard du droit interne (article 10 de la loi du 15/12/1980) et de la directive 2003/86/CE » et « Que le Conseil d'Etat (arrêt n° 255.380 du 23 décembre 2022) et Votre Conseil (arrêt n° 305.646 du 28 avril 2024) ont confirmé que le délai de trois mois prévu par la directive a une valeur indicative, et que la Belgique a fixé un délai plus favorable d'un an », lesquelles, telles qu'exposées, ne permettent pas au Conseil d'en saisir la portée.

Le Conseil entend encore rappeler que l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, dispose que :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

5° sous réserve du 4°, les membres de la famille suivants d'un étranger qui est admis à séjourner dans le Royaume soit en tant que bénéficiaire du statut de réfugié soit conformément à l'article 57/45:

[...] ».

L'alinéa 3 dudit article dispose quant à lui que :

« Pour autant que les liens familiaux existaient déjà avant l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume, le ministre ou son délégué tient compte de l'âge que le membre de la famille visé à l'alinéa 1er, 5°, c) et d), ou l'étranger rejoint visé à l'alinéa 1er, 5°, f), avait au moment de l'introduction de la demande de protection internationale ou de la demande d'admission au séjour pour apatridie visée à l'article 57/38. Si l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans pendant ou peu après la procédure d'obtention du statut de réfugié ou la procédure d'obtention d'une admission au séjour conformément à l'article 57/45, la demande de regroupement familial peut être introduite jusqu'à trois mois après la décision d'octroi du statut de réfugié ou la décision d'admission au séjour conformément à l'article 57/45. Lors de l'appréciation de ce dernier délai de trois mois, le ministre ou son délégué tient compte des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable l'introduction tardive de la demande » (le Conseil souligne).

Il convient d'interpréter cette disposition conformément aux enseignements de la CJUE relatifs à la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial dès lors que cette disposition participe à sa transposition. Plus précisément, cette disposition correspond à l'article 4, §1^{er}, alinéa 1^{er}, sous a), b), c) et d) de ladite directive.

La CJUE dans son arrêt *Bundesrepublik Deutschland contre XC* du 1^{er} août 2022 (C-279/20) a notamment conclu que « L'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, doit être interprété en ce sens que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si l'enfant d'un regroupant ayant obtenu le statut de réfugié

est un enfant mineur, au sens de cette disposition, dans une situation où cet enfant est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial, est celle à laquelle le parent regroupant a présenté sa demande d'asile en vue d'obtenir le statut de réfugié, à condition qu'une demande de regroupement familial ait été introduite dans les trois mois suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant ».

S'il appert de l'enseignement de cet arrêt que la minorité/majorité de l'enfant du regroupant s'apprécie à la date de l'introduction de la demande d'asile de ce dernier et non de l'introduction d'une demande de visa en vue d'un regroupement familial comme semble le soutenir la partie défenderesse, il n'en demeure pas moins que la demande de regroupement familial doit être introduite dans les trois mois de la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant. Or, en l'occurrence, le requérant ne conteste pas avoir introduit sa demande de regroupement familial au-delà dudit délai de trois mois mais reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les "obstacles concrets qui expliquent le retard dans l'introduction de sa demande", lesquels obstacles ne sont pas corroborés à la lecture du dossier administratif et n'ont pas été, par conséquent, communiqués à la partie défenderesse avant la prise de l'acte querellé. Bien au contraire, le requérant a annexé à sa requête la preuve d'un rendez-vous auprès de l'ambassade de Belgique à Bujumbura enregistré le 28 octobre 2024 et fixé le 12 novembre 2024, démarche qui dément la diligence dont il prétend avoir fait preuve dans le cadre de l'introduction de sa demande et "les dysfonctionnements au niveau de l'appareil administratif de la partie adverse".

S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle encore que le Conseil d'Etat a jugé que « lorsque, comme en l'espèce, l'autorité adopte une décision, après avoir été saisie de la demande d'un administré visant à la prorogation de son titre de séjour dont le demandeur connaît à l'avance les conditions d'octroi, l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer et il a la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision, dans la demande qu'il soumet à l'administration. Excepté si l'autorité envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration » (CE, arrêt n° 244.758 du 11 juin 2019).

Les enseignements de cette jurisprudence sont applicables en l'espèce, la partie défenderesse n'ayant nullement fait usage d'éléments que le requérant ignorait. Le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de visa, au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il pouvait prétendre à l'obtention du titre de séjour requis de sorte qu'il ne peut être question d'une violation du droit d'être entendu.

Qui plus est, le Conseil rappelle encore qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* le requérant avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011). C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

In fine, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre du requérant pour un motif prévu par la loi et devant être considéré comme établi à défaut d'être contesté et que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

En outre, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà

procédé dans le cadre de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial. Cet enseignement est applicable *mutatis mutandis* à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et partant en la présente cause. Partant, il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier	La présidente,
-------------	----------------

A. IGREK

V. DELAHAUT